107e Année. – N° 17 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | 31 Juillet 1958.
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
Page 1 EXEMPLE 1 sur 22

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107 N° 17 | TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 31 no Tiurai 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1958 24 juin Décret n° 58-562 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (Arrêté de promulgation n° 268 AAE du 10 juillet 1958) 419

4 juil. Décret n° 58-574 reportant la date de publication du tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer pour l'année 1958. (Arrêté de promulgation n° 281 AAE du 19 juillet 1958) 420

11 juil. Décret n° 58-585 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 286 AAE du 22 juillet 1958) 420

12 juil. Ordonnance n° 58-589 déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une revision exceptionnelle des listes électorales. (Arrêté de promulgation n° 286 AAE du 22 juillet 1958) 423

12 juil. Décret n° 58-590 portant prorogation des délais d'exécution du deuxième plan quinquennal. (Arrêté de promulgation n° 286 AAE du 22 juillet 1958) 424

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 30 juin Arrêté ministériel n° 822 nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer 424

30 juin Arrêté ministériel n° 824 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer . . 425

Extraits 425

AVIS OFFICIELS

Circulaire n° 3538 PA/CRFOM/I du 30 mai 1958: Admission à la retraite, sur leur demande, de certains fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer 426

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 9 juil. Arrêté n° 264 AAE rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale n° 45/1958 du 17 juin 1958 relative à des virements de crédits et n° 46-1958 du 17 juin 1958 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958 428

12 juil. Arrêté n° 269 AAE approuvant des inscriptions supplémentaires au budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1958 429

18 juil. Arrêté n° 715 AAE modifiant l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement et l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française 430

Page LEXPOL 2 sur 22

19 juil. Arrêté n° 282 Co rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958 430

19 juil. Arrêté n° 283 AAE admettant les nommés Teauroa Manao, Naea Teaia, Mara Aanunuata, Ahutoru Manarii, Teuru a Anatera dit André, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle . . . 430

19 juil. Arrêté n° 738 MF/FC portant règlement du compte administratif du budget territorial de l'exercice 1955 431

21 juil. Décision n° 740 MF/FC autorisant le paiement partiel de la contribution allouée par le budget local du territoire, au budget de l'office local des postes et télécommunications de la Polynésie française 431

31 juil. Arrêté n° 782 MF/CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958 432

Extraits 432

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques du 9 août 1958 434

Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de janvier 1958 437

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 435

Annonces diverses 436

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 268 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 10 juillet 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- décret n° 58-562 du 24 juin 1958 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (J.O.R.F. du 29 juin 1958, pages 6075 et 6076).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1958.
C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 281 AAE *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 19 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 58-574 du 4 juillet 1958 reportant la date de publication du tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer pour l'année 1958 (J.O.R.F. du 6 juillet 1958, page 6354).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1958.
C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 286 AAE *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 22 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 58-585 du 11 juillet 1958 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon (J.O. R.F. du 12 juillet 1958, pages 6537 à 6540).

- l'ordonnance n° 58-589 du 12 juillet 1958 déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une revision exceptionnelle des listes électorales (J.O.R.F. du 13 juillet 1958, page 6568).

Page LEXPOL 3 sur 22

- le décret n° 58-590 du 12 juillet 1958 portant prorogation des délais d'exécution du deuxième plan quinquennal (J.O.R.F. du 13 juillet 1958, page 6568).

Art. 2. — Le présent arrêté sera cnregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juillet 1958.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

G. POULET.

DÉCRET n° 58-562 *rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.*

(Du 24 juin 1958.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 72 (2e alinéa) de la Constitution ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951, publiée en vue de son application outre-mer conformément au décret du 2 mars 1956 ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi susvisée du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, à l'exception du dernier alinéa de l'article 3.

Art. 2. — Les conditions d'application de la loi dont il s'agit aux territoires visés à l'article 1er ci-dessus seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

C. de GAULLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

LOI n° 52-893 *portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.*

(Du 25 juillet 1952)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères, sous le nom d'« Office français de protection des réfugiés et apatrides », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il coopère avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Art. 3. — L'office est géré par un directeur, nommé par le ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.

Le directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant du ministre de la santé publique et de la population et un représentant nommé par décret, des organisations officiellement habilitées à s'occuper des réfugiés,

Le délégué du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil et peut y présenter ses observations et ses propositions.

Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

Art. 4. — L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.

Art. 5. — Il est institué une commission des recours composée d'un membre du conseil d'Etat, président, désigné par

Page LEXPOL 4 sur 22

le vice-président du conseil d'Etat, d'un représentant du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.

Cette commission est chargée :

a) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;

b) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.

Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans le cas visé au paragraphe *a* et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe *b*.

Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.

Art. 6. — Les pièces délivrées par l'office sont exonérées du droit de timbre ; elles ne sont pas soumises à l'enregistrement.

L'office est habilité à percevoir, aux conditions et aux taux généralement applicables, et sous réserve des exonérations totales ou partielles consenties à certaines catégories de citoyens français, des taxes de chancellerie pour l'établissement et la légalisation des pièces et, en général, pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France.

Art. 7.— Les dépenses de l'office sont couvertes par le produit des taxes de chancellerie prévues à l'article 6, par toutes autres recettes pouvant lui être affectées et, pour le complément, par une subvention de l'Etat.

L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

Art. 8. — Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères en addition au crédit ouvert par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, un crédit de 25 millions de francs au titre du chapitre 5020 nouveau intitulé « Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ».

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6040 « Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ministre de l'intérieur par intérim,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pierre GARET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

DÉCRET n° 58-574 *reportant la date de publication du tableau d'avancement des magistrats de la France d'outre-mer pour l'année 1958.*

(Du 4 juillet 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 ;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de l'intérieur, des finances, des travaux publics, la section sociale et la section du contentieux) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La date du 1er juin 1958, prévue à l'article 9, alinéa 2, du décret susvisé du 19 décembre 1957, est remplacé par celle du 15 juillet 1958.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 juillet 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

DÉCRET n° 58-585 *portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.*

(Du 11 juillet 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu l'arrangement commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Japon, signé à Paris le 15 novembre 1957,

Décrète :

Article 1er. — Les marchandises reprises à la liste I annexée au présent décret, originaires du Japon, sont soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier français.

Art. 2. — Les marchandises reprises aux listes II, III et IV annexées au présent décret, originaires du Japon, sont soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans les territoires suivants : Afrique occidentale française, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'au 14 novembre 1958 inclus.

Toutefois, les marchandises qui feront l'objet de déclaration en douane postérieures à cette date seront admises au bénéfice du tarif antérieur plus favorable s'il est justifié qu'elles ont été expédiées directement à destination du territoire douanier français ou de l'un des territoires d'outre-mer énumérés à l'article 2 précédent, selon le cas, avant le 15 novembre 1958. Cette clause transitoire ne s'appliquera qu'aux marchandises qui auront été déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transports créés avant le 15 novembre 1958, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire douanier français ou de l'un des territoires énumérés à l'article 2 précédent, selon le cas.

Art. 4.— Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 11 juillet 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
Antoine PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Robert BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Edouard RAMONET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

LISTE I

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions
Ex 03-01.	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés :	
	– Poissons congelés.	
09-02.	Thé.	
Ex 09-10.	Thym, laurier, safran ; autres épices :	
	– Ex B. Autres :	
	– – Autres :	
	– – – Gingembre gris.....	Ex b.
12-01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés.	
Ex 12-07.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés :	
	– C. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines).	
Ex 13-03.	Sucs et extraits végétaux : pectines, agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux :	
	– Ex C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits de végétaux :	
	– – Agar-agar en filaments ou en poudre...	Ex a.
Ex 15-04.	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, mêmes raffinées :	
	– Ex A. Huiles de foie de morue et huiles de flétan brutes (y compris les huiles vitaminées).	
	– Ex B. Graisses et huiles d'autres poissons :	
	– – Huiles d'autres poissons, brutes (y compris les huiles vitaminées).	
16-04.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	
Ex 28-52.	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux :	
	– Ex A. Composés du thorium.	
	– – Sels et autres composés :	
	– – – Sels.....	Ex b et ex c.
Ex 29-13.	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, cétones-aldéhydes, quinones, quinones-alcools, quinones-phénols, quinones-aldéhydes et autres cétones et quinones à fonctions oxygénées simples ou complexes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés nitrosés :	
	– Ex A. Cétones :	
	– – Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques :	
	– – – Camphre :	
	– – – – Naturel brut.....	g.
	– – – – Autres (naturel raffiné et synthétiques) :	
	– – – – – Naturel raffiné.....	Ex h.
Ex 29-23.	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes :	
	– Ex D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters :	
	– – Acide glutamique et ses sels :	
	– – – Glutamate de sodium.....	Ex c.
29-44.	Antibiotiques.	

Page 1 EXPO 1 6 sur 22

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions
Ex 33-01.	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes :	
	– A. Huiles non déterpénées.	
	– B. Huiles déterpénées.	
46-01.	Tresses et articles similaires en matières à tresser pour tous usages même assemblés en bandes.	
Ex 46-02.	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies ; paillons pour bouteilles :	
	– B. Nattes de Chine et similaires :	
	– C. Laizes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues non confectionnées.	
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles.	
	– Ex E. Autres :	
	– – Formés en continu :	
	– – – Autres :	
	– – – – Ne contenant pas de pâtes mécaniques :	
	– – – – – Sans pâtes de chiffons ou contenant moins de 75 p. 100 de pâtes de chiffons.....	f.
	– – – – – Contenant 75 p. 100 ou plus de pâtes de chiffons.....	g.
48-02.	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	
Ex 49-01.	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :	
	– Ex A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires :	
	– – Reliés en cuir naturel ou en succédanés de cuir :	
	– – – En langue japonaise.....	Ex a.
Ex 49-11.	Images, gravures, photographies, et autres imprimés obtenus par tous procédés :	
	– Ex D. Autres imprimés et reproductions non dénommés ni compris ailleurs :	
	– – Reproductions obtenues par tous procédés des œuvres de maîtres anciens ou modernes.	
	– – Gravures éditées depuis plus de cinquante ans.	
Ex 50-03.	Bourres, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étirés ou non) :	
	– Ex B. Autres :	
	– – Contenant au moins 85 p. 100 en poids de déchets de soie.....	a.
50-06.	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.	
Ex 50-07.	Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail :	
	– C. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette).	
Ex 50-09.	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe) :	
	– Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie ou de bourre de soie :	
	– – Habutaï, shantung, honan, corah et similaires, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres textiles) à armure toile, serge, croisé ou satin.	c, d.
	– – Autres.....	f, g.
57-12.	Tissus de fils de papier.	

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions
Ex 58-07.	Fils de chenille, fils guipés (autres que ceux du n° 52-01 et que les fils de crin guipés) ; tresses en pièces ; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces ; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires :	
	– C. Tresses.	
65-02.	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure).	
Ex 69-13.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure :	
	– Ex C. En faïence.	
	– D. En porcelaine.	
Ex 70-19.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre pour mosaïques et décorations similaires, yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :	
	– Ex E. Objets de verroterie :	
	– – Autres.....	
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid :	
	– Ex B. Autres tôles :	
	– – 1. Simplement laminées à chaud, non décapées d'une épaisseur :	
	– – – a. De 3 mm ou plus :	
	– – – – 1. De 5 mm ou plus.	
Ex 75-01.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05) ; déchets et débris de nickel :	
	– B. Nickel brut.	
Ex 84-29.	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier :	
	– Ex A et ex B. Machines, appareils et engins pour le traitement du riz.	
Ex 84-36.	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles ; machines et métiers pour la filature et le retordage ; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider.	
	– Ex B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles :	
	– – Autres : machines servant à dévider les cocons de vers à soie.....	Ex c.
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquart, casse-chaines et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.) pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes-peignes, barettes, filières, navettes lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.) :	
	– Ex A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36 :	
	– – Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peignes pour peigneuses et machines similaires, etc.).....	a.

NUMÉROS du tarif	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions
Ex 85-24.	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbon pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour four, pour appareils de soudage ou installation d'électrolyses, etc.) :	
	– B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyses.	
Ex 90-07.	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie :	
	– A. Appareils photographiques :	
	– – Autres :	
	– – – Autres.....	c
Ex 90-11.	Microscopiques et diffractographes électroniques et protoniques :	
	– Microscopes électroniques.	

LISTE II

Marchandises soumises aux droits du tarif minimum à l'importation en Afrique occidentale française.

.....

LISTE III

Marchandises soumises aux droits du tarif minimum à l'importation en Nouvelle-Calédonie.

.....

LISTE IV

Marchandises soumises aux droits du tarif minimum à l'importation en Polynésie française.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE des sous-positions.
Ex 03-01.	Poissons frais :	
	– Poissons congelés.	
	Préparation de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques :	
16-04-07.	– Conserves de saumon et de pilchard.	
Ex 16-09.	– Autres du chapitre :	
	– – Conserves de poissons.	
Ex 27-02.	Combustibles minéraux solides :	
	– Autres ; cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe.	
50-09.	Tissus de soie.	
Ex 51-04.	Tissus synthétiques ou artificiels continus :	
	– Tissus de fibres artificielles continues.	
55-10.	Tissus de coton.	
Ex 56-07.	Tissus synthétiques ou artificiels discontinus :	
	– Tissus de fibres artificielles discontinues.	
60.	Bonneterie.	
73-38.	Articles de ménage en fer, fonte et acier.	
73-90.	Autres articles du chapitre en fer, fonte et acier.	
83.	Ouvrages divers en métaux communs.	
84-41.	Machines à coudre.	

ORDONNANCE n° 58-589 *déterminant, pour les territoires d'outre-mer, les modalités d'une revision exceptionnelle des listes électorales.*

(Du 12 juillet 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution ;

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;

Vu les lois et décrets relatifs aux listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, une revision exceptionnelle des listes électorales sera opérée selon la procédure prévue par la législation électorale actuellement en vigueur dans ces territoires, sous réserve de l'application des règles suivantes :

Dans chaque commune, section électorale ou circonscription administrative, du 15 juillet 1958 au 26 juillet 1958, les commissions administratives chargées de la revision de la liste électorale prépareront le tableau des additions et des retranchements qui doivent être apportés à cette liste.

Ce tableau sera déposé au secrétariat de la mairie ou de la circonscription administrative, communiqué et publié au plus tard le 29 juillet 1958.

Les demandes en inscription ou en radiation seront reçues dans les mairies ou dans les bureaux du chef-lieu des circonscriptions administratives du 30 juillet 1958 au 10 août 1958.

Les décisions de la commission de jugement seront rendues au plus tard le 13 août 1958.

Les décisions de la commission de jugement seront notifiées au plus tard le 16 août 1958 et les parties intéressées pourront interjeter appel devant le juge de paix au plus tard le 20 août 1958. Le juge de paix statuera au plus tard le 28 août 1958.

Les décisions du juge de paix seront notifiées au plus tard le 30 août 1958.

La liste électorale sera dressée et définitivement arrêtée par la commission administrative le 31 août 1958.

Art. 2. — Pourront figurer sur les listes électorales toutes les personnes qui auront acquis, avant le 1er septembre 1958, les conditions d'âge et d'habitation exigées par la législation actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Page LEXPOL 8 sur 22

DÉCRET n° 58-590 *portant prorogation des délais d'exécution du deuxième plan quinquennal.*

(Du 12 juillet 1958)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, ensemble les décrets modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 53-769 du 26 août 1953 portant dérogation au décret du 3 juin 1949 précédent ;

Vu le décret-loi n° 55-556 du 20 mai 1955 tendant à la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer, modifié par décret du 6 octobre 1955,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 17 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, toutes les opérations autorisées par le comité directeur du F.I.D.E.S. depuis le 1er juillet 1953 jusqu'au 31 décembre 1958 forment un programme unique qui sera clos le 30 juin 1960.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances,
Antoine PINAY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 822 *nommant les représentants du personnel à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.*

(Du 30 juin 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 du secrétaire d'état à la fonction publique relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 et notamment ses dispositions commentant l'article 22 du décret du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 3 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 février 1957 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 584 du 10 mai 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu la décision n° 593 du 30 mai 1958 portant désignation du président, du secrétaire et des représentants de listes du bureau de vote unique pour les élections à la commission paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 2 juin 1958 ;

Considérant que le délai fixé par l'article 22 du décret du 24 juillet 1947 pour le dépôt des contestations sur la validité des opérations électorales s'est écoulé sans qu'aucune réclamation n'ait été portée devant le ministre,

ARRÊTE :

Article 1er — Est constatée l'élection en qualité de représentant du personnel à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'Outre-mer et pour une période de 3 ans à compter du 30 juin 1958, de :

MM. les administrateurs en chef de classe exceptionnelle :

Titulaires :	Suppléants :
Rouvillois (Pierre)	Saint Mleux (Georges)
Christol (Jacques)	Gastou (Georges)

MM. les administrateurs en chef :

Titulaires :	Suppléants :
Lemercier (Robert)	Aubanel (Pierre)
Le Bellec (Guy)	Maniel (Pierre)

MM. les administrateurs :

Titulaires :	Suppléants :
Servat (Guy)	Canteau (François)
Mourges (André)	Baume (Pierre)

MM. les administrateurs-adjoints :

Titulaires :	Suppléants :
Rousseau (André)	Alexis (Jean)
Pascal (Pierre-Henri)	Sarrat (Henri)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 juin 1958.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel,
P. Le LAYEC.

Page LEXPOL 9 sur 22

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 824 *portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.*

(Du 30 juin 1958.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 du secrétaire d'Etat à la fonction publique relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 et notamment ses dispositions commentant les articles 9 et 31 du décret du 24 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 février 1957 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 921 du 30 juin 1955 portant désignation des représentants de l'administration à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer et ses modificatifs,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les représentants titulaires de l'administration, autres que le président de droit à la commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer et leurs suppléants respectifs sont désignés comme suit pour une période de trois ans à compter du 30 juin 1958 :

Titulaires :

1°) M. Pignon, gouverneur général de la France d'outre-mer, directeur des affaires politiques ;

2°) M. Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, directeur du contrôle, du budget et du contentieux ;

3°) M. Moussa, inspecteur des finances, directeur des affaires économiques et du plan ;

4°) M. Ménard, gouverneur de la France d'outre-mer ;

5°) M. Gagnon, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du 2e bureau ;

6°) M. Davier, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du bureau d'études ;

7°) M. David, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Suppléants :

1°) M. Merlo (Christian), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

2°) M. Pruvost, inspecteur général de la France d'outre-mer ;

3°) M. Valdant, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint des affaires économiques et du plan ;

4°) M. Pinson (Jean-Baptiste), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

5°) M. Dumoulin (René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

6°) M. Ecarlat, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

7°) M. Scapula, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.

Art. 2. — En cas d'empêchement du directeur du personnel, président de droit, le directeur du personnel est suppléé par M. Brissaud, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur adjoint du personnel.

La présidence est déléguée de plein droit dans les conditions déterminées à l'article 25 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 3. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 1958.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du personnel,

P. LE LAYEC.

EXTRAITS

Par arrêté n° 808 en date du 25 juin 1958 du ministre de la France d'outre-mer, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Spécialité : Travaux publics

. . . . . .

A la 3e classe du grade d'ingénieur :

pour compter du 1er janvier 1958

. . . . . .

M. Bousquet (André)

ARRÊTÉ n° 0819 *constatant avancement d'échelon dans le personnel du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.*

(Du 27 juin 1958.)

Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour la période du 10 août 1956 au 31 décembre 1958, les avancements d'échelons des attachés de 1re classe, 2e classe et 3e classe de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Page LEXPOL 10 sur 22

Noms et prénoms	Position	Pour compter du	R.S.M. conservés
	Attachés de 1re classe :		
Allain Gaston	Att. 1re cl. 2e éch.	16 août 1956	Néant
Tumahai Raymond	Att. 1re cl. 2e éch.	10 août 1956	10 m. 16 j.
Vincent Edouard	Att. 1re cl. 2e éch.	20 janvier 1958	Néant
	Attachés de 2e classe :		
Tillier Henri	Att. 2e cl. 4e éch.	18 février 1957	Néant
	Attachés de 3e classe :		
De Finance de Clairbois François	Att. 3e cl. 4e éch.	4 mars 1958	Néant
Klein Guy	Att. 3e cl. 4e éch.	21 mai 1958	Néant

AVIS OFFICIELS

Paris, le 30 mai 1958.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer
à Messieurs les Hauts Commissaires de la République
et Chefs de Territoires

CIRCULAIRE

Objet : Admission à la retraite, sur leur demande, en vertu de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, de certains fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

L'article 8 de la loi du 4 août 1956, publiée au J.O.R.F. du 7 août 1956, page 7537, a prévu que pourraient, sur leur demande, être admis à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A — catégorie de classement hiérarchique et indiciaire au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires — satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension.

Une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge est prise en compte dans la liquidation de la pension des agents mis à la retraite à ce titre.

Ces dispositions ont en outre fait l'objet de l'article 21 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 (JORF du 7 décembre 1956 — page 11.682) intervenu pour l'application de la loi du 4 août 1956.

L'attention des fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est appelée sur les mesures précitées qui ouvrent au profit de certains d'entre eux de larges possibilités d'admission à la retraite anticipée sur demande et leur offrent des avantages importants en matière de liquidation de leur pension.

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'application des dispositions dont il s'agit.

I — BENEFICIAIRES —

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 sont applicables à tous les fonctionnaires relevant du Département, soumis au statut général de la Fonction publique, et compris dans la catégorie hiérarchique la plus élevée. (article 2, décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois).

Peuvent donc en bénéficier, pratiquement, tous les fonctionnaires de la France d'outre-mer appartenant à des cadres régis par décret, qu'ils relèvent du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou de la caisse de retraite de la France d'outre-mer (CRFOM), qu'ils soient en activité dans les cadres, en congé, en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre.

Mais tandis que les fonctionnaires qui réunissent les conditions d'âge et la durée de services pour pouvoir prétendre à pension, ont le droit absolu de solliciter leur admission à la retraite, les intéressés ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 que sous réserve de l'accord préalable du ministre dont ils relèvent, qui détient un pouvoir entier d'appréciation sur la suite susceptible d'être réservée à leurs demandes.

* * *

II — CONDITIONS EXIGEES —

Les fonctionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une admission à la retraite anticipée doivent remplir les conditions suivantes de durée de services et d'âge :

1 — *Conditions de durée de services.*— Il faut justifier de la durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

Régime général : 30 ans de service pour les fonctionnaires des cadres sédentaires.

25 ans de service pour les fonctionnaires des cadres actifs qui totalisent au minimum 15 ans dans un emploi actif.

C.R.F.O.M. : 25 ans de services dont 15 de présence effective dans un territoire de la catégorie B (La Guyane, jusqu'au 23 avril 1950 et tous les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sauf la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française et St-Pierre et Miquelon).

Nota.— Les fonctionnaires relevant du régime général et appartenant à un cadre actif, mais ne totalisant pas 15 ans de services actifs, ainsi que les fonctionnaires tributaires de la CRFOM ne totalisant pas 15 ans de services dans un territoire de la catégorie B, pourront également bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, s'ils réunissent 30 ans de services, sous réserve que, compte tenu de leur âge, il ressorte d'une façon certaine qu'ils ne pourraient pas parfaire les 15 ans de service actifs (régime général) ou les 15 ans de présence en territoire de la catégorie B (CRFOM) avant l'âge de 60 ans.

Conformément aux dispositions du droit commun, la réalisation de la condition de durée de services précitée peut se trouver facilitée soit par des réductions, soit par des bonifications.

A.— *Réductions.*

La durée de services exigée peut être réduite d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de la campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

B.— *Bonifications.*

a) Les services civils rendus hors d'Europe (régime général) ou dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (CRFOM) se trouvent bonifiés en principe d'un tiers en sus de leur durée effective.

b) Cette bonification est portée à la moitié lorsque les services ont été accomplis par un fonctionnaire en service dans un territoire appartenant à l'une des zones ci-après dont il n'est pas originaire : 1. AOF — Togo — 2. AEF — Cameroun — 3. Indochine — 4. Anciens Etablissements français dans l'Inde — 5. Madagascar et dépendances — Comores — 6. Côte française des Somalis — 7. Nouvelles Hébrides — 8. Iles Wallis et Futuna — (Ces territoires sont appelés Territoires de la catégorie B dans la réglementation de la CRFOM).

c) Les femmes fonctionnaires ont droit à une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Nota.— Il est rappelé que la prise en compte des bonifications ci-dessus ne peut avoir pour effet de réduire de plus d'un cinquième la durée des services normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté. En conséquence les intéressés devront toujours justifier d'une durée de services effectifs d'au moins 20 ans (pour les fonctionnaires du régime général totalisant 15 ans de service actif, ou les fonctionnaires de la CRFOM totalisant 15 ans de présence dans les territoires de la catégorie B) ou 24 ans (pour les autres).

2 — *Conditions d'âge.*— L'âge exigé pour avoir droit à une pension d'ancienneté, c'est-à-dire 60 ans, ou 55 ans pour les fonctionnaires totalisant 15 ans de services actif (régime général) ou 15 ans de services en territoire de la catégorie B (CRFOM), peut être réduit à un double titre pour les fonctionnaires qui sollicitent leur admission à la retraite en application de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 :

a) Réduction spéciale de 5 ans prévue par la loi du 4 août 1956,

b) Réduction de droit commun, c'est-à-dire :

1°) Réduction d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre (N'entrant pas en compte les périodes signalées sur l'état des services militaires comme ouvrant droit au bénéfice de campagne double *par le* jeu du cumul de deux campagnes simples).

2°) Réduction d'un an pour chaque période soit de trois années de services sédentaires hors d'Europe (régime général) ou de trois années de services civils à St-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et Polynésie française (CRFOM), soit de deux années de services actifs accomplis hors d'Europe (régime général), ou de deux années de services civils accomplis dans les territoires de la catégorie B (cf. plus haut, paragraphe Bonifications) (CRFOM).

3°) Réduction d'un an pour chaque période de deux années de services aériens exécutés par le personnel civil et donnant droit à des bonifications.

4°) Réduction, pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

Nota.— Ces réductions et la réduction d'âge de 5 ans prévue par la loi du 4 août 1956 peuvent se cumuler. Ainsi, dans la pratique, pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier d'une mise à la retraite anticipée, il lui suffira de réunir 50 ans (si sa condition d'ouverture de droit à pension d'ancienneté est 55 ans) ou 55 ans (si sa condition d'ouverture de droit à pension d'ancienneté est 60 ans), compte tenu des réductions d'âge de droit commun. Pour un fonctionnaire comptant 15 ans de présence en AOF, par exemple, il suffira qu'il soit âgé de 42 deux ans et demi. En effet l'intéressé a droit à une réduction d'âge de 7 ans et demi (égale à ses bonifications pour services en AOF) ce qui l'assimile à un fonctionnaire âgé de 50 ans.

3 — *Conditions de délais.*— L'article 8 de la loi du 4 août 1956 est applicable pendant une période de 5 ans. Les fonctionnaires pourront donc en demander l'application jusqu'au 8 août 1961.

* * *

III — AVANTAGES CONSENTIS —

La pension concédée aux bénéficiaires de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 est une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, à laquelle peuvent être rattachées, si le retraité réunit par ailleurs les conditions, les majorations pour enfants et les prestations familiales.

De plus, les fonctionnaires admis à la retraite anticipée sur leur demande bénéficient, *dans la liquidation de **leur** pension, d'une bonification de service égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur a été consenti par la loi du 4 août 1956, donc avec maximum de 5 ans.* Cette bonification est accordée dans tous les cas et quelles que soient notamment les réductions supplémentaires dont les intéressés peuvent également bénéficier au titre des dispositions de droit commun, mais bien entendu elle ne peut jouer que pour les fonctionnaires qui n'ont pas déjà atteint l'âge de 55 ans (pour ceux dont les droits à pension s'ouvrent normalement à cet âge) ou de 60 ans (pour les autres).

Cette bonification, destinée à compenser l'interruption prématurée de la carrière, ne correspond pas à des services effectivement accomplis. Elle est liquidée suivant la nature des services accomplis en dernier lieu et ne peut être assortie de bonifications pour services outre-mer et de bénéfice de campagnes ou pour services aériens. Elle n'entre pas dans les 15 ans de services actifs (régime général) ou les 15 ans de services en territoires de la catégorie B (CRFOM). Elle est rémunérée dans la limite du maximum normal de 37 annuités et demie. Elle n'autorise pas la prise en considération d'avancements, même automatiques, dont le fonctionnaire aurait pu éventuellement bénéficier s'il était resté en fonction durant la période correspondant à la bonification attribuée.

Toutefois, il a été admis que la durée minimum d'occupation pendant six mois de l'emploi et classe ou du grade et échelon détenus à la date de l'admission à la retraite anticipée pourra être parfaite par imputation sur la période de bonification accordée aux intéressés.

IV — FORMALITES —

Les fonctionnaires qui désireront être admis à la retraite en vertu de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 devront adresser leur demande au Département, par la voie hiérarchique, en se référant nettement à cet article, dont les dispositions sont exclusives de tous autres avantages spéciaux, notamment, cela va de soi, du bénéfice d'une rente d'invalidité.

Les supérieurs directs des requérants et les Chefs de Territoire me transmettront les demandes avec leur avis sur la possibilité ou l'opportunité d'y donner satisfaction.

Après examen des requêtes par les services compétents du Ministère, les intéressés seront avisés de ma décision.

* * *

Page LEXPOL 12 sur 22

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire, par la voie notamment des Journaux Officiels des Territoires et de me saisir, sous le timbre du Service des Pensions, des difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu son application.

A. COLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 264 AAE *rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 9 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et notamment son article 52 :

Vu la délibération n° 45/1958 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative à des virements de crédits effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Vu la délibération n° 46/1958 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 45/1958 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale relative à des virements de crédits effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958 et n° 46/1958 du 17 juin 1958 de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1958.

C. BAILLY.

DÉLIBÉRATION n° 45/1958 *relative à des virements de crédits effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958.*

(Du 17 juin 1958.)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale :

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957, fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 78/1958 du 13 juin 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 juin 1958,

ADOPTE :

Article 1er.— Les virements de crédits ci-après sont effectués à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	A annuler	A inscrire
3	2	Représentation parlementaire et Assemblée territoriale - Personnel - Conseillers territoriaux.....	250.000	
3	4	Secrétariat général de l'Assemblée territoriale.....		250.000
31	2	Service des travaux publics. Subdivision de travaux.....		20.000
40	7	Service de la santé - Matériel - Centre de Mahina - Alimentation.....	150.000	
49	2	Enseignement du second degré.....		120.000
	3	Enseignement du premier degré	120.000	
56	1	Routes et ponts - Iles du Vent	20.000	
58	1	Bâtiments des services - Réparations urgentes du centre de Mahina....		150.000
		Total.....	540.000	540.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire, A. PORLIER. *Le président,* Georges LEBOUCHER.

DÉLIBÉRATION n° 46/1958 *portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958.*

(Du 17 juin 1958)

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 295 AAE du 9 avril 1958 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 78/1958 du 13 juin 1958 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 39 du décret 46-2379 précité ;

Dans sa séance du 17 juin 1958,

ADOPTE :

Article 1er.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Par.	Rubr.	Désignation	Montant
4	4		1	Assemblée territoriale - fournitures de bureau et documentation.....	20.000
4	4		7	Assemblée territoriale - Réaménagement des locaux.....	80.000
6	2		1	Conseil de gouvernement - matériel - fournitures de bureau.....	60.000
8	1		7	Vice-président du conseil de gouvernement - matériel - loyer et domesticité.....	192.000
9	1			Cabinet du Vice-président - Personnel	80.000
14	3		7	Marquises - Allocation pour la fête nationale.....	30.000
	4		7	Tuamotu-Gambier.....	40 000
	5		7	Australes.....	30.000
23	4			Service du cadastre.....	200.000
24	2		2	Service des contributions - Matériel..	40.000
26	2			Cabinet du Ministre des A.E. - Matériel	40.000
27	2			Comptoir général d'achat et de vente des tabacs - Personnel.....	10.000
32	5			Aéronautique civile locale - Régie aérienne interinsulaire.....	455.000
37	3			Dépenses communes de personnel du ministère de la santé et des affaires sociales - frais de déplacement des infirmiers itinérants de la circonscription des Tuamotu-Gambier....	250.000
39	2			Hôpital général de Papeete - Personnel - création de 2 postes d'infirmiers	180.000
				- création d'un poste de cuisinier..	72.000
				- Travaux supplémentaires.....	100.000
	3			Hôpital d'Uturoa - Personnel - Créad'un poste d'infirmier.....	90.000
40	1		1	Service de la santé - Matériel - Direction - fournitures de bureau.....	50.000
42	2bis			Travail-organismes consultatifs - fournitures de bureau.....	10.000
49	2	1		Enseignement du second degré - Personnel - Création d'un poste d'infirmier.....	80.000
50	1		13	Enseignement du second degré - Matériel - Création d'une infirmerie..	235.000
52	1			Enseignement technique - Matériel..	70.000
53	1			Dépenses communes de personnel...	340.000
56	1			Routes et ponts - réparations des ponts de Ahavini et Vaipohe.....	800.000
57	1			Ouvrages portuaires - réfection du grand quai de Papeete.....	945.000
66	6bis			Subvention de fonctionnement à la Chambre de commerce et d'industrie.....	450.000
67	1			Subvention Association hippique.....	80.000
				Comité des Fêtes des Iles Sous-le-Vent	130.000
	4			Participation à l'impression du livre d'or de la F.O.M. (Exposition internationale de Bruxelles).....	19.000
70	3			Contribution à l'indemnité de l'article 48 du Code de travail.....	150.000
				Total.....	5.328.000

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires :

1°) par une réévaluation de C.F.P. 2.500.000.- des prévisions de recettes inscrites au chapitre 2, article 1, paragraphe 2 "droits d'entrée".

2°) par un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve de C.F.P. 2.828.000.- inscrit au chapitre 14.

Art. 3.— Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget loçal d'équipement et d'investissement, exercice 1958 :

Chap.	Art.	Désignation	Montant
78	1	Ouvrages portuaires - Travaux de balisage...	60.000
79	1	Constructions :	
		Agrandissement du hangar de l'hydrobase..	75.000
		Aménagement de l'école de Vaitahu.....	100.000
		Aménagement de l'ancienne infirmerie de Taiohee en école.....	60.000
79	1	Infirmerie en dur d'Atuona.....	100.000
81	1	Acquisition de matériel d'équipement - Achat d'un L.C.T.....	7.000.000
		Achat d'une voiture camionette 2 CV Citroën.	125.000
			7.520.000

Art. 4.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par un prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement d'un montant de C.F.P. 7.520.000.- inscrit au chapitre 24, article 1.

Art. 5. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Un secrétaire, André PORLIER. *Le président,* Georges LEBOUCHER.

ARRÊTÉ n° 269 AAE *approuvant des inscriptions supplémentaires au budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1958.*

(Du 12 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1719 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1958 ;

Vu la décision du conseil municipal de Papeete en date du 5 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvées les inscriptions supplémentaires au budget de l'exercice 1958 de la commune de Papeete ci-après indiquées :

En recettes: Chap. III, art. 5 : Produit des emplacements communaux à l'occasion des fêtes publiques..... 724.300 Fr.

En dépenses: Chap. V, art. 7 : Allocation au comité des fêtes..... 724.300 Fr.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1958.

C. BAILLY.

Page LEXPOL 14 sur 22

ARRÊTÉ n° 715 AAE *modifiant l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement et l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 18 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment ses articles 29 et 37, mis en vigueur par arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-479 du 4 avril 1957, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1670 CAB du 13 décembre 1957 portant constitution du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 déterminant les attributions et fixant la répartition des services territoriaux entre les différents ministères du Conseil de gouvernement :

Vu l'arrêté n° 1679 APA du 17 décembre 1957 portant désignation des services publics territoriaux dont sont individuellement chargés les ministres élus par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le vœu émis par l'Assemblée territoriale en sa séance du 20 juin 1958, relatif à la modification de l'appellation du ministère des affaires économiques ;

Vu l'avis conforme du vice-président du Conseil de gouvernement ;

Le Conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le ministère des affaires économiques désigné par les arrêtés nos 1678 APA et 1679 APA du 17 décembre 1957 susvisés portera désormais l'appellation " Ministère des affaires économiques et du tourisme ".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1958.
C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

ARRÊTÉ n° 282 Co *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit des budgets communaux, pour l'exercice 1958.*

(Du 19 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié :

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete en date du 6 décembre 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1779 AAE du 28 décembre 1957 approuvant le budget de la commune de Papeete ;

Vu l'avis du trésorier-payeur, receveur municipal,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle principal de la commune de Papeete, pour l'exercice 1958, en ce qui concerne les centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences, s'élevant à la somme totale de : *Six millions soixante-douze mille cinq cent soixante-huit francs* (6.072.568).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1958.
C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 283 AAE *admettant les nommés Teauroa Manao, Naea Teaia, Mara Aanunuata, Ahutoru Manarii, Teuru a Anatera dit André, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 19 juillet 1958).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les nommés ci-après, détenus à la prison de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Teauroa Manao, condamné par jugement du T.S.A. du 26 décembre 1957 à 15 mois de prison pour violence et voies de fait ;

Naea Teaia, condamné par jugement du T.S.A. du 26 décembre 1957 à 15 mois de prison pour violence et voies de fait ;

Mara Aanunuata, condamnée par jugement du tribunal correctionnel du 18 mars 1958 à huit mois de prison pour vol ;

Ahutoru Manarii, condamné par jugement du T.S.A. du

14 février 1958 à huit mois et 10 jours de prison pour homicide involontaire et conduite en état d'ivresse ;

Teuru a Anatera dit André, condamné à la relégation.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Teauroa Manao, Naea Teaia, Mara Aanunuata, Ahutoru Manarii, Teuru a Anatera dit André seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1958.
C. BAILLY.

ARRÊTÉ n° 738 MF/FC *portant règlement du compte administratif du budget territorial de l'exercice 1955.*

(Du 19 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, et les textes pris en application ;

Vu la décision n° 620 du 26 juin 1958 nommant la commission de vérification du compte administratif 1955 ;

Vu le procès-verbal de cette commission en date du 8 juillet 1958 ;

Vu l'article 401 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Le Conseil de gouvernement entendu le 18 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le compte définitif du budget local, exercice 1955 est arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes : à la somme de : *Trois cent soixante huit millions six cent trente mille sept cent quarante huit francs* (368.630.748 F)

En dépenses : à la somme de : *Trois cent soixante six millions quatre cent quarante deux mille deux cent vingt six francs* (366.442.226 F).

Art. 2.— L'excédent des recouvrements sur les paiements versé à la caisse de réserve s'établit à la somme de : *Deux millions cent quatre vingt huit mille cinq cent vingt deux francs* (2.188.522 F).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1958.
C. BAILLY.

Par le président du Conseil de gouvernement :

Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

DÉCISION n° 740 MF/FC *autorisant le paiement partiel de la contribution allouée par le budget local du territoire, au budget de l'office local des postes et télécommunications de la Polynésie française.*

(Du 21 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire de la Polynésie française, Président du Conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française et les textes pris en application ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, ensemble les décrets n° 57-481 du 4 avril 1957 et 57-622 du 15 mai 1957 ;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'application du décret du 3 décembre 1956 en ce qui concerne l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les prévisions budgétaires inscrites au budget local, exercice 1958 ;

Sur la demande du directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la proposition du ministre des finances et du plan,

DÉCIDE :

Article 1er.— Est autorisé le versement de la somme de *un million cinq cent mille francs* (1.500.000 CFP) au profit du budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, exercice 1958, à titre de contribution du budget local à l'équilibre du budget 1958 dudit office.

Art. 2.— Le mandatement de cette dépense sera effectué au nom de l'agent comptable de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, sur les crédits ouverts au budget local, exercice 1958, chapitre 68, article 2.

Page LEXPOL 10 sur 22

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1958.
Le gouverneur,
Par délégation :
Le ministre des finances et du plan,
H. A. BODIN.

ARRÊTÉ n° 782 MF/CD *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, centimes additionnels et taxes perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1958.*

(Du 31 juillet 1958.)

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 86 AAE du 1er mars 1958 rendant exécutoire la délibération n° 21 du 8 février 1958 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial de l'exercice 1958 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 30 juillet 1958,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous relatifs à l'exercice 1958, pour ce qui concerne les impôts directs, centimes additionnels et taxes assimilées revenant au budget local, s'élevant à la somme totale de : *Seize millions neuf cent cinquante-trois mille cent soixante-quatre francs,* savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle principal n° 15 - Exercice 1958.

Patentes	1.508.311 »	
Licences	317.150 »	
5 °/₀ chambre de commerce	89.587 »	
Taxe d'entraide sociale	247.692 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	1.448.000 »	
Total de la perception		3.610.740 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal n° 16 - Exercice 1958.

Patentes	7.621.388 »	
Licences	1.053.849 »	
5 °/₀ chambre de commerce	401.080 »	
Taxe d'entraide sociale	273.541 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	3.566.000 »	
Total de la perception		12.915.858 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 17 - Exercice 1958.

Taxe sur les spectacles	424.216 »	
Sommes à répartir	2.350 »	
Total de la perception		426.566 »
Total général		16.953.164 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 31 août 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1958
Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général, suppléant légal,
G. POULET.

Par le président du Conseil de gouvernement :
Le vice-président du Conseil,
Pouvanaa a OOPA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décision n° 280 PE du 19 juillet 1958.— Pendant l'absence de M. Fèvre, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur aux îles Tuamotu, M. Reboul (Gilles), administrateur 3e échelon de la F.O.M., chef de la section " affaires administratives Etat ", est chargé de l'expédition des affaires courantes du cabinet du gouverneur.

A cet effet, délégation de la signature du gouverneur lui est donnée :

— pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
— pour la délivrance des passeports ;
— pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;
— pour la délivrance des permis de conduire ;
— pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

M. Reboul assumera également les fonctions de chef du secrétariat du conseil de gouvernement.

* * *

TRÉSORERIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par arrêté n° 277 TR du 18 juillet 1958.— M. Tisseraud (René), payeur de 1re classe - 3e échelon du cadre général des trésoreries générales et trésoreries d'outre-mer, est nommé titulaire de la paierie de 3e classe d'Uturoa.

M. Tisseraud prêtera serment par-devant M. le chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent.

* * *

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Par décision n° 748 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Sont congédiés de leurs fonctions pour compter du 31 juillet 1958 les agents de police de districts, atteints par la limite d'âge, dont les noms suivent :

M. Taurua Tefaumarama, agent de police du district de Mahina
M. Fuller Toareia a Mai, - do - Paea
M. Domingo Teiva, - do - Tiarei
M. Teauna Reo, - do - Arue

Par décision n° 749 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Pour compter du 1er août 1958, sont recrutés en qualité de journaliers et affectés comme agents de police de districts :

MM. Teauna Arouira, agent de police du district de Arue
Taurua Marama, - do - Mahina
Domingo Edouard, - do - Tiarei
Fuller Robert, - do - Paea

Les intéressés percevront un salaire mensuel de :

MM. Teauna Arouira : Mille deux cent cinquante francs (1.250.-).
Taurua Marama : Mille deux cent cinquante francs (1.250.-).
Domingo Edouard : Deux mille francs (2.000.-).
Fuller Robert : Deux mille francs (2.000.-).

Ils prêteront par écrit le serment prescrit par la loi.

Par décision n° 750 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Un congé de convalescence de 4 jours est accordé à compter du 7 juillet 1958 à M. Hargous (Stanislas), instituteur de 8e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faaone (régularisation).

Par décision n° 754 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Est déclaré reçu au concours ouvert pour le recrutement de 3 conducteurs stagiaires de 8e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines :

M. Grand (Henri).

Est nommé conducteur stagiaire de 8e classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines pour compter du 1er mai 1958 :

M. Grand (Henri).

Par décision n° 755 VP/PEL du 23 juillet 1958.— Pour compter du 7 juillet 1958, M. Teaotea (Théophile), titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 au grade de sergent-infirmier, est recruté en qualité de journalier pour occuper l'emploi d'infirmier à l'hôpital de Papeete, en attendant l'ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'infirmiers, prévu par l'arrêté n° 1149/CP du 21 août 1958.

M. Teaotea percevra un salaire mensuel de huit mille francs (8.000).

Dépense imputable au budget local : chapitre 39, article 2.

Par arrêté n° 756 VP/PEL du 23 juillet 1958.— L'article 1er de l'arrêté n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958 est modifié comme suit :

Des examens professionnels pour l'accession au grade d'agents en chef de 3e classe et d'agents principaux de 6e classe des cadres supérieurs et secondaires de la Polynésie française auront lieu les 22 et 23 septembre 1958 à 8 heures au collège Paul Gauguin.

L'article 2 de l'arrêté n° 567 VP/PEL du 9 juin 1958 est modifié comme suit :

Ces examens professionnels seront ouverts dans les cadres supérieurs et secondaires suivants :

Cadre des affaires administratives
(cadre supérieur)
Secrétaires en chef d'administration de 3e classe,
Secrétaires principaux d'administration de 6e classe.
(cadre secondaire)
Commis en chef d'administration de 3e classe,
Commis principaux d'administration de 6e classe.

Cadre des travaux publics et des mines
(cadre supérieur)
Adjoint technique de 3e classe.

Cadre des postes et télécommunications
(cadre supérieur)
Contrôleur en chef ou vérificateur en chef de 3e classe.
(cadre secondaire)
Facteur en chef de 3e classe.

Cadre supérieur de la santé
Infirmiers en chef, infirmières en chef et sages-femmes en chef de 3e classe.
Infirmiers principaux, infirmières principales et sages-femmes principales de 6e classe.

Cadre de l'enseignement
(cadre supérieur)
Instituteurs en chef et institutrices en chef de 3e classe.
Instituteurs principaux et institutrices principales de 6e classe.
(cadre secondaire)
Moniteurs en chef et monitrices en chef de 3e classe,
Moniteurs principaux et monitrices principales de 6e classe.

Cadre supérieur de l'imprimerie
Compositeur principal ou relieur principal de 6e classe.

Cadre secondaire de la police
Brigadier de police de 6e classe.

Cadre secondaire de la douane
Préposés principaux de 6e classe.

Cadre supérieur du service judiciaire
Greffier ppal ou secrétaire en chef des G. & P. de 3e classe.
Greffier ou secrétaire principal des G. & P. de 6e classe.

Cadre de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage
(cadre supérieur)
Conducteur principal de 6e classe.
(cadre secondaire)
Moniteur principal de 6e classe.

Par décion n° 762 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Un congé de fin de contrat de 187 jours, soit 6 mois et 7 jours, à passer dans la métropole, à Paris : 102, Boulevard Arago (14e), est accordé à Mlle Gourgas (Renée), infirmière contractuelle au village d'Orofara, dont le contrat est arrivé à expiration le 23 juin 1958 et qui n'a pas sollicité le renouvellement dudit contrat.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1re classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 4 août 1958 sera délivrée à Mlle Gourgas (Renée).

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Mlle Gourgas percevra, pendant la traversée et la durée de son congé, une solde mensuelle de douze mille cinq cents F. C.P. (12.500.-), soit soixante huit mille sept cent cinquante F.M. (68.750.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Page LEXPOL 18 sur 22

Par décision n 763 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Un congé de fin de contrat de 187 jours, soit 6 mois et 7 jours, à passer dans la métropole, à Paris : 102, Boulevard Arago (14e), est accordé à Mme Bertschy (Marie-Jeanne Lucie), infirmière contractuelle au village d'Orofara dont le contrat est arrivé à expiration le 23 juin 1958 et qui n'a pas sollicité le renouvellement dudit contrat.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1re classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 4 août 1958 sera délivrée à Mme Bertschy.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Mme Bertschy percevra, pendant la traversée et la durée de son congé, une solde mensuelle de douze mille cinq cents F. C.P. (12.500.-), soit soixante huit mille sept cent cinquante F.M. (68.750.-).

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Par décision n° 764 VP/PEL du 26 juillet 1958.— Un congé administratif de 6 mois à passer dans la métropole, à : 48, rue Amiral Linois, Brest (Finistère), est accordé à M. Hugonot (Jean), instituteur de 3e classe du cadre métropolitain (indice 299 - groupe III) détaché dans le territoire, en fonctions au collège Paul Gauguin (Papeete - Polynésie française), rapatrié en fin de séjour.

Un congé administratif de 6 mois à passer dans la métropole, à : 48, rue Amiral Linois, Brest (Finistère), est accordé à Mme Hugonot (Marie-Louise), institutrice de 3e classe du cadre métropolitain (indice 299 - groupe III), détachée dans le territoire, en fonctions au collège Paul Gauguin (Papeete - Polynésie française), rapatriée en fin de séjour.

Il sera délivré à M. et Mme Hugonot, qui voyagent accompagnés de leurs 2 enfants âgés de 10 ans et 8 ans, une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1re classe sur le "Mélanésien" quittant Papeete vers le 4 août 1958.

Dépense imputable au budget local : chapitre 53, article 1.

Avant leur départ, M. et Mme Hugonot se présenteront devant le conseil de santé.

* * *

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Par arrêté n° 716 MF/FC du 18 juillet 1958.— Mme Babo (Paule), secrétaire principale d'administration de 1re classe du cadre supérieur des A.A. est admise d'office à la retraite pour cause d'invalidité conformément aux dispositions de l'article 5 - III (2°) du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

Par décision n° 741 MF/FC du 21 juillet 1958.— L'article 4 de la décision n° 285 MF/FC du 2 avril 1958 est complété comme suit :

Le chef du service administratif central est autorisé à payer immédiatement une troisième avance de 50.000 F à Mme Ioane (Monique).

Imputation : chapitre 49 - article 3 § 2 - budget territorial.

Par décision n° 742 MF/FC du 21 juillet 1958.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F. O.M. se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Passard (René), adjoint technique de 1re classe du cadre supérieur des travaux publics et des mines.

Par décision n° 743 MF/FC du 21 juillet 1958.— Un complément de subvention de quatre vingt mille francs (80.000 CFP) est accordé au titre de l'année 1958, à l'Association Hippique.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1958, chapitre 67, article 1.

Par décision n° 761 MF/FC du 25 juillet 1958.— M. Ahnne (William), comptable au service des finances et de la comptabilité, est chargé des fonctions de régisseur de salaires des ouvriers de l'administration locale de la Polynésie française, pendant le congé de M. Roux F.

Il percevra à cet effet l'indemnité de billetage dans les conditions fixées par l'arrêté 200 SG du 6 mars 1944.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

AU PROFIT DU BUDGET DE L'ETAT

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le samedi 9 août 1958, à 9 heures, dans la cour du service du matériel et des bâtiments, Avenue Bruat à Papeete, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, de :

- 1 jeep Willys MB n° 8120 127 (réformée par D M n° 1173 AM/MB/AG du 15 juin 1958)
- 3 motos de marque "Terrot" 350 cm3 nos 805202, 805206 et 805207 (réformées par D M n° 11401 AM/MB/AG/Gend/DC du 11/6/1958)
- 2 bicyclettes de marque "Cazenave" (réformées par décision du directeur du S.M.B. en date du 16 octobre 1957), provenant du service du matériel et des bâtiments (annexe de Papeete).

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, notamment, s'il l'estime nécessaire, de faire enlever les objets vendus aux frais de l'acquéreur, ou de les retirer de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, avant, pendant ou après la vente.

Papeete, le 23 juillet 1958.

Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre,

H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I.— Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 7 juillet 1958, Monsieur Alfred Louis Hubert Georges HOUQUES (dit Freddy FOURCADE), administrateur de sociétés, demeurant à Pirae, ayant agi comme administrateur unique de la Société Hôtelière de Tahiti, société anonyme au capital initial de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune ayant son siège à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 21 du registre analytique,

A déclaré :

1° - Que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital de 17.800.000 francs décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 1958 dont le procès-verbal a été publié par extrait au Journal Officiel du Territoire du 28 février 1958, avaient toutes été souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

2° - Et que cette augmentation étant définitivement réalisée, au moyen de laquelle le capital nouveau de 18.000.000 de francs se trouve divisé en 1800 actions de 10.000 francs chacune, les modifications statutaires nécessitées par ladite augmentation de capital et décidées par l'assemblée générale sus-énoncée recevaient leur plein effet, et étaient en tant que de besoin réitérées.

II.— Suivant délibération en date du 8 juillet 1958 dont le procès-verbal a été enregistré à Papeete le 21 juillet 1958, volume 53 folio 66 n° 537, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société a décidé de procéder à une nouvelle augmentation du capital social de 4.390.000 francs pour le porter à 22.390.000 francs par voie d'émission au pair de 439 actions nouvelles de 10.000 francs chacune à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

Aux termes d'un acte reçu par Me Lejeune, notaire sus-nommé le 21 juillet 1958, Monsieur Fourcade, administrateur unique sus-nommé a déclaré que les 439 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement, ont été décidées par l'assemblée générale du 8 juillet 1958 sus-énoncée, mais sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et réitérées conformément à la loi par l'administrateur dans l'acte de déclaration sus-énoncé du 21 Juillet 1958.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 7 juillet 1958 et de ses annexes, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale du 8 juillet 1958 et deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 21 juillet 1958 avec ses annexes, ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 29 juillet 1958.

Pour extrait et mention :

L'administrateur,

F. FOURCADE.

Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 juin 1958, enregistré à Papeete le 9 juillet 1958, Volume 71, Folio 42, numéro 238, Madame Madeleine Marie Jeanne GRAND, secrétaire, demeurant à Norfolk Island (Australie) épouse de Monsieur Jimmy JONES,

A vendu à Monsieur Emile CHARLES, Industriel, demeurant à Papeete, Rue Tepano Jaussen,

Un fonds de commerce de bureau de comptabilité, exploité à Papeete, Quai Galliéni n° 10, sous le nom de "Marc T. GRAND" moyennant le prix de 30.000 francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1er juin 1958.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la présente insertion, à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion :

Marcel LEJEUNE.

Notaire.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

A la requête de :

Madame Roti Tahuhuterani, épouse Otis DOOM

Monsieur Otis Tarapatoto DOOM, demeurant ensemble à Papeete, Cours de l'Union Sacrée

Ayant Me HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu, le 13 Juin 1958, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Vu les articles 343 et 364 du Code Civil. Dit qu'il y a lieu « à adoption. Homologue en conséquence l'acte reçu le 21 « Avril 1958 par Me Lejeune, notaire à Papeete, par lequel « Otis Tarapatoto DOOM et Roti TAHUHUTERANI, son « épouse ont adopté Rose Tahuhuterani, née à Tubuai, le 8 « octobre 1950 ; Dit que dorénavant Rose Tahuhuterani s'appellera Rose DOOM. Dit que l'adoptée cessera d'appartenir « à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions légales « au mariage. Dit que le dispositif du présent jugement « sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres de l'état civil du district de Tubuai et mentionné en « marge des actes de naissance respectifs de l'adoptée, et « ce tant sur les registres existant à la Mairie de Papeete, « que sur les doubles existant au Greffe des Tribunaux de « Papeete et aux Archives de la France d'Outre-Mer à Paris. »

R.E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de Me HOPPENSTEDT.

Page LEXPOL 20 sur 22

ANNONCES DIVERSES

Composition du Comité Directeur de l'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS (Section de Tahiti) élu en Assemblée Générale annuelle le 13 JUILLET 1958.

Président	: MONTARON Philibert
1er Vice-Président	: MILLAUD Jules
2e Vice-Président	: TEVAEARAI Tevaea
Secrétaire Général	: DROLLET Henri
Secrétaire Général-Adjt	: MARTIN Robert Georges
Trésorier	: WILMET Jean
Trésorier-Adjoint	: JUVENTIN Auguste
1er Interprète	: REDEUILH Edouard
2e Interprète	: TEHEI Teihotua Jean
Assesseur	: FAUA Tauraa
- do -	: DEVELAY Robert
- do -	: COPPENRATH Clément

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire Général,
H. DROLLET.

SOCIETE CIVILE MATAIVA-MATIEUTE

Par son assemblée générale ordinaire en date du 17 avril 1958, le renouvellement du conseil d'administration eut lieu selon les statuts et se compose ainsi qu'il suit :

Président	: Mr Tinorua URAUTIA
Vice-Président	: MrVictor GARBUTT
Secrétaire	: Mr Tupaapaa MARA
Trésorier	: Mme Elisabeth ARAPARI dite Tetua
Membre	: Mr Ru MAIRAU.

Pour copie conforme :
le vice-président,
V. GARBUTT.

AVIS DU R.D.P.T. – TE ARATAI.

Nouvelle composition du Bureau-Directeur du R.D.P.T. élu au VIIème Congrès tenu du 12 au 15 juillet 1958 :

Président	: J-B. Heitarauri CERAN-JERUSALEMY
1er Vice-Président	: Paul Titi BOUZER
2e Vice-Président	: Jean LUCAS
Secrétaire Général	: Edouard Ropa COLOMBEL
1er Secrétaire-Adjoint	: Roger Tekuravehe LEHARTEL
2e Secrétaire-Adjoint	: Charles TUARAU
Trésorier	: Mme Irma DUROCHER
Trésorier Adjoint	: Paul FONTAINE.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 juin 1958 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		*PASSIF*	
Avoirs extérieurs	575.546.134 »	Billets en circulation	356.977.880 »
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	292.532.135 84
Avances locales et portefeuille.	71.222.893 »		
Succursales et Agences.....	2.415.217 57	Succursales, Agences et correspondants ...	185.720 44
Compte courant du Trésor.....	11.957.566 »		
Comptes d'ordre et divers	4.994.069 88	Comptes d'ordre et divers	17.440.144 17
	667.135.880 45		667.135.880 45

Papeete, le 22 juillet 1958.
Le Directeur de la Succursale :
H. EVELIE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

SERVICE
METÉOROLOGIQUE

RESUME MENSUEL DU TEMPS
en Polynésie Française

MOIS DE
Janvier 1958

21 Juillet 1958 JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE 437

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-s-conde)													
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
									1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	25.2	24 0	25 0	20.6	30 4	30 0	30.1	27.2	33	06	33	07														
2	25 3	23.7	24.8	20.4	30.6	30 8	29.7	28.6	36	03	06	02	24	02												
3	24.6	24 3	26.9	20 6	29 3	29 9	30.3	28.0	09	02	32	05			13	03	04	05								
4	22 8	23.5	23 0	23 0	29.8	29 8	30.6	28.6	25	08	23	08			18	06										
5	23.9	24.4	23.3	18.8	29 0	29.2	30.0	27.0	20	05	23	10			23	07										
6	21.8	23.5	25 6	19.0	29 0	30.0	32 0	28.0	27	04	27	08	26	05									33	04	30	09		
7	21.0	22 1	21.0	22.4	29.4	30 0	26.6	27.6	25	08	27	05	29	05	24	07										
8	19 5	22 0	22 1	22 8	29.5	29 8	29.5	27.8	19	05	09	02			22	05							34	14		
9	20 6	21.7	24.1	22.8	30 1	30.0	28 6	27 2	20	05	08	04			20	05							31	13		
10	22 4	22.7	24 4	22 0	30.1	31.2	30.0	27.4	02	07	06	04	29	02	08	01	04	02	36	01	05	07				
11	23 5	24 0	25.2	21.6	30 7	29 1	39.1	28.4	01	06	11	06			05	07	06	06			06	14				
12	23 1	25.4	23.1	22 0	31 0	31.0	30 5	29.4	09	06	06	10	36	03	07	07					07	10				
13	23 3	24.2	25 3	22 8	30 6	30.8	29.7	28.4	08	08	11	09			08	04					09	05	10	09	13	06
14	23.2	23.0	27 0	22.8	31.0	31.0	30.0	26.0	07	06					08	06	05	06	30	06	07	04	08	06	03	01
15	24 4	23.1	26 0	21 4	30 0	30 2	30.5	27 4	04	08	01	04			02	05	08	05	27	04	36	07				
16	23 1	23.0	23.7	23 8	28.3	28 7	29.2	28 0	29	03	23	05	31	09	11	02	32	07								
17	22.3	22.7	26 9	22 0	28 8	28.2	29.8	27.4	34	03	30	03	29	10	02	01	30	01								
18	23.8	23.8	22 9	21.6	28.3	27.2	29.3	27.6	29	02	31	03			35	04										
19	22.9	23.9	23 0	21 0	26.6	28 2	28.0	27.0	36	05	35	05	34	13	29	10							34	12		
20	24.5	25.7	23.6	22 0	29.5	28 8	28 3	29.0	24	12					26	07										
21	22.6	25.1	23.8	21 4	29 7	29.9	27 2	28.2	28	08					30	02										
22	21 5	24.0	23.2	21.6	30.9	30.0	29.4	27.0	22	07	27	06			35	05										
23	22.6	25.1	22 9	22 0	30.6	31.0	27.8	27.6	36	04	22	01	26	03	34	05	31	05	28	06						
24	22.5	24 0	24.3	22.2	30.8	29 5	28.1	28.0	03	04	03	04			00	00	33	05								
25	23 4	25.1	25 0	22.0	29.7	30.2	30.3	27 2	08	03	05	02	14	02	09	04							36	11	01	07	05	07
26	24 3	24.0	26 8	23.2	30 6	28.1	29 4	27.4	07	08	03	08														
27	25.5	24.9	24 6	22.4	30 9	30 2	28.9	25.2	04	12	04	12			02	09							07	07	08	05	08	05
28	24.9	25 0	26.5	22.0	30 3	29.2	29.1	24 6	05	14	04	11			03	12							05	10	05	05		
29	23.8	24.0	27.2	20 4	28.0	28.0	29.7	25.6															06	08	05	06	36	01
30	24.1	23.5	25.1	24 4	29.5	28.0	29.0	26.0	04	14					03	07							06	08	07	06		
31	23.4	24.2	27.6	23.0	29.3	30.1	30.0	26.6	36	11	35	11			01	08	34	07	07	05	03	12				

Résumé climatologique :

Du 1 au 17 : Situation caractérisée par une succession d'invasions du SW qui évoluent en minimums fermés sur la Polynésie française. - De fortes averses orageuses accompagnent les perturbations.

Du 18 au 19 : Régime de Nord avec grains sur l'ensemble du territoire et creusement d'une dépression tropicale au voisinage des îles Cook du Nord.

Du 20 au 22 : La dépression tropicale (992 mbs) traverse le territoire, passant dans l'Est de Tahiti et s'éloignant en direction de Rapa

Du 23 au 31 : Persistance d'une situation perturbée sur le centre et l'W. avec évolution de petits minimums secondaires qui affectent principalement les Australes et les Tuamotu du Nord.

Evolution de la situation générale :

Précipitations.— Les pluies sont nettement excédentaires dans la plupart des stations.

Insolation.— L'insolation est en général superieure à la moyenne, sauf dans les Tuamotu du Nord.

Phénomènes divers : Du 13 au 18 janvier, une forte houle originaire de l'hémisphère Nord a provoqué une élévation des eaux sur les rives NW des Iles de la Société et des Tuamotu - A Pukapuka, Reao, Napuka et Takaroa, en particulier, les terres ont été envahies par la mer et des constructions endommagées. Le lagon a débordé sur le quai de Papeete par fort ressac de NW. - Entre les 19 et 21, lors du passage de la dépression tropicale, la houle soulevée par le vent de NW, qui a dépassé par endroits 100 kms heure, a causé des dégâts assez importants dans les Tuamotu du Nord et de l'Ouest. - Aucune perte en vie humaine n'est, toutefois, à déplorer.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

Page LEXPOL 22 sur 23

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m) Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	DURÉE de l'INSOLATION (en heures) Papeete	Takaroa	Rurutu
1	3.8	28.5	5.8	»	0.6	3.2	12.0
2	1.8	0.6	»	»	1.0	8.4	11.2
3	1.7	9.0	»	»	1.2	9.3	8.6
4	1.8	»	42.6	»	9.4	0.0	12.0
5	»	»	11.3	0.2	9.3	0.6	10.6
6	»	»	30.5	0.3	11.7	7.2	12.0
7	»	»	100.0	5.9	10.6	0.0	9.4
8	»	»	2.9	6.6	11.1	7.2	6.4
9	»	»	28.6	»	9.9	0.0	8.9
10	8.4	11.5	0.7	»	11.1	9.7	12.0
11	»	19.7	»	»	5.0	9.9	12.0
12	»	1.0	17.5	50.8	6.8	9.9	8.2
13	»	»	»	14.0	7.6	9.5	6.0
14	»	9.8	»	41.0	6.7	10.6	0.0
15	11.7	8.2	13.8	»	4.8	8.7	8.6
16	»	2.1	4.3	0.2	3.0	0.0	11.1
17	9.7	18.0	9.5	tr	4.0	0.0	8.4
18	53.6	38.0	68.1	»	0.6	0.0	9.7
19	12.0	0.7	22.7	»	0.0	0.0	10.3
20	4.0	»	75.8	»	0.0	0.0	10.8
21	»	»	14.4	»	11.4	0.0	11.2
22	»		97.5	8.6	11.1	2.6	5.0
23	»	»	75.6	5.0	12.2	0.0	9.8
24	»	»	40.9	11.8	9.8	0.0	2.7
25	»	23.0	0.2	»	2.6	7.3	12.0
26	8.7	20.5	10.6	5.2	9.1	10.2	5.2
27	3.8	8.7	0.2	107.5	5.9	11.8	0.0
28	9.1	14.0	0.4	79.3	6.5	11.2	0.0
29	3.3	40.1	4.6	28.0	0.2	10.9	0.0
30	42.4	21.5	2.4	59.3	2.3	7.0	0.0
31	12.9	3.1	0.2	6.0	3.2	10.2	1.6

NOTA.—

TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades) — HUMIDITÉ relative en % — TENSION de VAPEUR moyenne en mbs — EVAPORATION en m/m — NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)

STATIONS	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{Tx+Tn}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à 08 h.	14 h.	20 h.	HUMIDITÉ à 08 h.	14 h.	20 h.	TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ à 08 h.	14 h.	20 h.
Papeete	29.8	23.2	26.5	+0.7	31.0	19.5	27.1	29.0	25.6	76	72	88	28.5	80.8	5	5	6
Bora-Bora	29.6	23.8	26.7	−0.1	34.2	21.7	26.6	28.3	26.4	85	79	85	29.7	×	6	6	5
Takaroa	29.4	24.6	27.0	−0.3	32.0	21.0	27.4	27.8	26.8	82	83	85	30.0	96.3	5	6	5
Rurutu	27.4	21.9	24.6	−0.8	29.4	18.8	25.2	26.5	24.5	87	81	88	27.7	×	5	4	5
Rapa	24.2	22.5	23.3	+0.1	27.2	18.2	22.4	23.3	22.0	73	72	76	20.4	88.4	6	7	7

INSOLATION — PRÉCIPITATIONS — VENT (Vitesse en m/s) — NOMBRE DE JOURS DE : — TEMPÉRATURE

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	VENT DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions) 08 h. DD	08 h. VV	14 h. DD	14 h. VV	20 h. DD	20 h. VV	VITESSE maxima DD	maxima VV	Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
Papeete	189	355.1	− 34.4	16	NE	02	NNE	04	OO	00	N	18	0	10	6	0	28.6
Bora-Bora	173	278.0	+ 24.7	19	N	02	NE	03	S	02	N	09	0	10	2	0	×
Takaroa	165	681.1	+399.5	26	N	05	N	05	N	05	NNW	20	0	8	5	0	27.9
Rurutu	236	429.7	+217.0	17	EsE	03	SE	04	SE	04	NW	10	1	7	1	0	27.2
Rapa	159	197.4	− 96.2	18	E	05	E	05	E	05	E	15	0	15	1	9	24.6

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES		I. MARQUISES		TUAMOTUS				I. SOUS-LE-VENT	
NOM DES STATIONS	Hitiaa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimaono	Tubuai		Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopélia
Total en m/m	541	565	368	650	559	264		141	142	× ×	483	× ×	189	635	367	158
Ecart à la moyenne	+141	+ 332	− 2	+334	+328	+ 12		+ 64	+ 80	× ×	+289	× ×	− 84	+424	+ 38	− 33
Nombre de jours	20	21	20	21	16	11		9	7	×	21	×	14	23	17	19